



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAL ECO - Fossé

5 rue Vallée Maillard
41000 Blois

Références : 2025/0588
Code AIOT : 0010010424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement VAL ECO - Fossé implanté lieu dit Bel Air 41330 Fossé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive suite à l'incendie du 26/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL ECO - Fossé
- lieu dit Bel Air 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010010424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité du site réside dans le compostage de déchets végétaux en provenance principalement des déchetteries du syndicat mixte de collecte et de traitement de déchets VAL ECO et dans une moindre mesure en provenance d'entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Parallèlement à ce rapport, monsieur le préfet de Loir-et-Cher a pris, le 27/08/2025, un arrêté de mesures d'urgence prescrivant au syndicat VALECO diverses mesures visant à remettre en service les moyens de défense incendie du site, à assurer la surveillance permanente du site et rappelant à l'exploitant les prescriptions à suivre en ce qui concerne l'évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1	Sans objet
2	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1	Sans objet
3	Récupération des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations réglementaires relatives à l'information de l'inspection et au confinement des eaux d'extinction ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration accident/incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature

à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Conforme.

L'inspection a été alertée par un message de l'astreinte DREAL, informée par le CODIS 41, à 12h15. Cette information a été suivie d'un appel téléphonique et d'un courriel de l'exploitant reçu à 14h21.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident/incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Résumé des faits et constats:

L'incendie s'est déclaré vers 11h le 26/08/2025 pour une raison à ce jour indéterminée. Initialement sur le tas de déchets verts, le feu s'est étendu à 5 autres tas situés à proximité. Les pompiers sont intervenus très rapidement (environ 15 mn après l'alerte). D'importants moyens ont été déployés: une quarantaine de pompiers et plusieurs engins ainsi qu'un drone. Ce dispositif a permis d'éviter la propagation du sinistre à l'extérieur du site. Vers 16h, l'incendie était maîtrisé. Une surveillance, assurée par le SDIS, a été mise en place. Cette surveillance était prévue durer environ 48h. La réserve incendie du site (120 m3) a été intégralement utilisée. Les besoins en eau ont été complétés par des apports extérieurs d'environ 200 m3. Toutes les eaux d'extinction ont été confinées dans 2 bassins situés sur le site. Bilan: environ 4000 tonnes de déchets verts, compost et broyat ont été impactés. Le SDIS nous a précisé que seule de l'eau avait été utilisée pour l'extinction (pas d'ajout d'émulseur ou additif similaire). De ce fait, le SDIS a considéré que le sinistre n'avait, hormis le désagrément posé par la dispersion des fumées, eu aucune conséquence sur l'environnement et le voisinage. Le SDIS a aussi indiqué qu'il laissait les tas se consommer et que les résidus de l'incendie devaient être évacués tels qu'ils seront pelletables.

Rapport d'accident:

La fiche BARPI n'ayant pas été rédigée par l'exploitant au moment de notre inspection, il lui a été demandé de nous la communiquer sous quinzaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer sous 15 jours la fiche d'accident modèle BARPI (cf. document communiqué le 26/08/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales polluées (VLE des rejets).

Constats :

Conforme.

L'intégralité des eaux utilisées pour l'extinction (environ 320 m³) a été confinée dans les bassins présents sur le site (volume global environ 600 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'évacuation des eaux d'extinction ne peut se faire qu'après vérification de leur qualité en vue d'en déterminer l'exutoire.

Type de suites proposées : Sans suite